

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 94-1865 du 5 septembre 1994, fixant le salaire minimum agricole garanti.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment ses articles 135 et 234,

Vu le décret n° 71-285 du 2 août 1971, relatif aux commissions du travail agricole,

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 3,

Vu le décret n° 93-1840 du 6 septembre 1993, fixant le salaire minimum agricole garanti,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le salaire minimum agricole garanti est fixé à 4,461 dinars par journée de travail effectif pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins.

Art. 2. - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui en contrepartie du rendement normal perçoivent un salaire égal au salaire minimum agricole garanti, bénéficient d'une majoration de leur taux de rémunération selon un montant leur permettant en contrepartie du rendement normal de percevoir le salaire minimum agricole garanti prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi sus-visée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 4. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret sus-visé n° 93-1840 du 6 septembre 1993.

Art. 5. - Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er août 1994 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 5 septembre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 94-1866 du 31 août 1994.

Mademoiselle Rachida Souissi, professeur de l'enseignement para-médical, est chargée des fonctions de chef de service de la formation à la direction de l'information et de la formation à l'institut de santé et de sécurité au travail.

Arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et des affaires sociales, du 31 août 1994, fixant la liste des départements de l'institut national du travail et des études sociales.

Les ministres de l'éducation et des sciences et des affaires sociales,

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 portant loi des finances pour la gestion 1988 et notamment son article 100,

Vu le loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle qu'elle a été modifiée par l'article 57 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi des finances pour le gestion 1993,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989 portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique tel que modifié par le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret 93-466 du 18 février 1993 fixant les indemnités et les avantages attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique,

Vu le décret 93-1473 du 5 juillet 1993 fixant les attributions et l'organisation administrative et financière de l'institut national du travail et des études sociales,

Vu le décret n° 93-2096 du 11 octobre 1993 relatif à l'organisation des études à l'institut national du travail et des études sociales,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique, de l'agriculture, du transport, du tourisme et de l'artisanat, des communications, de la culture et de l'information, de la santé publique, des affaires sociales et de la jeunesse et de l'enfance du 19 décembre 1990 fixant la liste des établissements de l'enseignement supérieur relevant de chaque université,

Vu l'avis du président de l'université de droit, d'économie et de gestion de Tunis (Tunis III).

Arrête :

Article unique. - La liste des départements à l'institut national du travail et des études sociales est fixée comme suit :

- * département des sciences du travail
- * département des sciences sociales
- * département de la formation continue
- * département des études et recherches.

Tunis le 31 août 1994.

Le Ministre de l'Education et des Sciences

Ahmed Friâa

Le ministre des affaires sociales

Mohamed El Fadhel Khalil

Vu

le premier ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

NOMINATIONS

Par décret n° 94-1868 du 31 août 1994.

Monsieur Abdelaziz Chaouch, inspecteur de la jeunesse et des sports du 1er degré, est chargé des fonctions de chef de la cellule de l'action sociale et des relations publiques au ministère de la jeunesse et de l'enfance.

En application des dispositions du décret n° 89-999 du 20 juillet 1989 l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.